

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/7

19 avril 1995

(95-0971)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

AUSTRALIE: CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication de l'Australie présentée à la
réunion des 29 et 30 mars 1995

Introduction

1. Les principales catégories de mesures sanitaires/phytosanitaires applicables en Australie sont:
 - la quarantaine à l'arrivée de personnes ou de marchandises en Australie, afin d'empêcher ou de limiter la dissémination de parasites ou de maladies;
 - les normes alimentaires et les procédures de contrôle des aliments qui ont pour objectif de protéger la santé des personnes.

Quarantaine

Législation

2. Les principaux textes législatifs en la matière sont la *Loi sur la quarantaine (1908)* du gouvernement fédéral et les règlements et proclamations adoptés au titre de cette loi. Dans la mesure où la loi susmentionnée traite de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, elle est appliquée par le Service de quarantaine et d'inspection, qui relève du Ministre de l'agriculture/des ressources et, dans la mesure où elle traite de la protection de la santé des personnes, par le Ministre de la santé.

3. Selon la Constitution, il appartient aux gouvernements des Etats et des territoires (provinces) d'élaborer les lois en matière de quarantaine. Les lois des Etats réglementent généralement le mouvement des marchandises entre les Etats dans la mesure nécessaire pour réaliser les objectifs en matière de quarantaine agricole.

Elaboration des mesures

4. Les conditions de quarantaine sont définies selon une procédure type. Pour les questions plus complexes de quarantaine agricole, la procédure est la suivante:
 - réception d'une demande d'accès émanant d'un particulier, d'une entreprise ou d'un gouvernement;
 - évaluation et classification préliminaires selon qu'il est nécessaire ou non de définir de nouvelles conditions d'accès du point de vue de la quarantaine;

- évaluation des risques biologiques et bio-économiques¹ basée, s'il y a lieu, sur les avis des instituts de recherche et autres organismes compétents;
 - l'évaluation porte sur les risques pour la faune et la flore indigènes ainsi que pour les espèces commerciales de végétaux et d'animaux;
- publication d'un document de synthèse sur la décision envisagée, invitant les intéressés à formuler leurs observations dans un délai déterminé (allant de 30 à 90 jours);
 - la décision envisagée tient compte des normes, directives et recommandations internationales pertinentes;
- examen des réponses au document de synthèse;
- publication d'une note indiquant la position et la décision du Directeur du Service de quarantaine;
- élaboration et adoption de l'instrument juridique (proclamation de quarantaine) donnant effet aux nouvelles règles;
- notifications au public dans le Bulletin du Service de quarantaine et d'inspection et éventuellement dans la presse.

5. Pour ce qui est de la quarantaine, la plupart des demandes d'accès sont traitées conformément aux dispositions des lois déjà en vigueur.

Mise en oeuvre

6. Les autorités nationales et provinciales se partagent la responsabilité de l'application des règles de quarantaine. Les prescriptions relatives à la quarantaine agricole sont dans l'ensemble appliquées par les gouvernements des Etats au nom du gouvernement fédéral, mais cette fonction sera prochainement transférée, pour plusieurs Etats, au gouvernement du Commonwealth. En ce qui concerne le mouvement international des passagers, la quarantaine est appliquée de la même manière.

Normes alimentaires

Législation

7. En vertu d'un accord entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les normes alimentaires sont élaborées par la Direction nationale des produits alimentaires en application de la *Loi de 1991 sur la Direction nationale des produits alimentaires* et adoptées par le Conseil national de normalisation pour les produits alimentaires dont les membres sont les Ministres compétents des gouvernements du Commonwealth, des Etats et des territoires.

¹L'évaluation du risque bio-économique tient compte de facteurs tels que le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes/d'exportations dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie et le coût potentiel des programmes de lutte/d'éradication. Elle ne tient pas compte de l'incidence économique que la concurrence des produits importés pourrait avoir sur la branche de production australienne, pas plus que des avantages économiques que l'Australie pourrait obtenir en autorisant l'importation, par exemple de nouveau matériel génétique.

Elaboration des normes

8. Les normes alimentaires proposées sont élaborées conformément à une procédure exposée en détail dans la loi établissant la Direction nationale des produits alimentaires. Dans l'ensemble, cette procédure est similaire à celle qui est appliquée pour l'élaboration des normes relatives à la quarantaine. L'élaboration d'une norme (ou d'une variante d'une norme) peut être entreprise soit à la suite d'une demande présentée à la Direction nationale, soit à l'initiative de celle-ci et sous sa propre responsabilité.

9. Le processus d'élaboration des normes prévoit la possibilité pour le public de formuler des observations en ce qui concerne la demande aussi bien que le projet de norme. La Direction nationale peut organiser des auditions publiques selon les besoins.

10. La Direction nationale élabore des normes sur la base d'une évaluation du risque adaptée à la proposition ou la demande spécifique ou conformément à une politique prédéterminée. Il est fait référence s'il y a lieu aux normes, directives et recommandations internationales .

Mise en oeuvre

11. Les normes alimentaires sont adoptées et mises en oeuvre au titre de la législation provinciale. Les administrations provinciales sont chargées de faire appliquer les normes pour ce qui est des produits alimentaires nationaux.

12. L'application des normes alimentaires nationales aux produits importés incombe, conformément à la *Loi sur le contrôle des produits alimentaires importés*, au Service de quarantaine et d'inspection, sous l'égide de la Direction nationale des produits alimentaires.